

**16 mars 2017**

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, l'article 63, remplacé par le décret du 22 mars 2007 et modifié par les décrets du 10 décembre 2009, 28 novembre 2013, 11 avril 2014 et 12 décembre 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 31 août 2016;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 27 octobre 2016;

Vu le rapport du 27 octobre 2016 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 60.396/4 du Conseil d'État, donné le 30 novembre 2016 en application de l'article 84, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et du Ministre du budget,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 22 *bis* de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2007, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2016, il est inséré un paragraphe 1<sup>er</sup> *ter* rédigé comme suit:

« §1<sup>er</sup> *ter* . Conformément à l'article 63, §1<sup>er</sup> du décret, l'échelle des amendes applicable aux infractions commises à l'encontre des dispositions visant les taxes organisées par le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, est fixée comme suit:

Type d'infractions -	Niveau de l'amende administrative -
Le redevable n'utilise pas le formulaire de déclaration dont le modèle est établi par le Gouvernement.	125 euros
Le redevable n'ayant pas reçu le formulaire de déclaration s'est abstenu de le réclamer au service désigné par le Gouvernement pour le délivrer	125 euros
Le formulaire de déclaration n'est pas rempli conformément aux indications qui y figurent, n'est pas complet, certifié exact, daté ou signé.	125 euros
Les documents ou renseignements dont la production est prévue par le formulaire de déclaration ne sont pas joints	125 euros
Le redevable s'est abstenu de déclarer toute modification d'un des éléments de la déclaration	125 euros
La déclaration n'est pas envoyée ou remise au service intéressé, sur support papier ou sous forme dématérialisée, dans le délai légal et à défaut de taxation d'office.	250 euros

».

**Art. 2.**

Le Ministre de l'Environnement et le Ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 16 mars 2017.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, de la Fonction publique, de la Simplification administrative et de l'Énergie,

C. LACROIX